



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'ordonnance PLR de 2023,  
clés en main

# Les professions de santé





Ce guide est conçu pour les professionnels. Il vise à partager avec eux un état des lieux pratique des changements induits par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. L'objectif est qu'il soit accessible à tous et qu'il leur permette de se saisir des opportunités offertes par ce texte. Il s'adresse en particulier aux professionnels exerçant en SCP, en SEL, avec ou sans SPFPL ou encore exerçant en individuel et hésitant à franchir le cap de la société.

Le guide est articulé en 6 parties. La première partie est consacrée à rappeler la méthode d'écriture et la philosophie de l'ordonnance 2023, puis les quatre parties suivantes s'intéressent à chaque forme de société abordée par l'ordonnance précitée, enfin la dernière partie présente les intérêts de ce type d'exercice.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction : à quoi sert l'ordonnance.....</b>	<b>6</b>
1.1	Le constat : un besoin de clarifier l'exercice en société pour favoriser le développement de ce mode d'exercice et rendre le droit plus intelligible .....	6
1.2	La méthodologie retenue : une ordonnance de 2023 concertée avec les professionnels .....	7
1.3	Une illustration : l'ajout de définitions communes.....	8
1.3.1	Article 1 <sup>er</sup> - la profession libérale réglementée .....	8
1.3.2	Article 1 <sup>er</sup> - Les ordres, l'autorité compétente .....	8
1.3.3	Article 2 - Famille de profession .....	8
1.3.4	Article 3 - Le professionnel exerçant.....	9
1.3.5	Article 4 - Personne européenne .....	10
<b>2</b>	<b>Société Civile Professionnelle, reprise de la loi de 1966 (n°66-879) .....</b>	<b>11</b>
2.1	Dispositions nouvelles .....	11
2.1.1	La transmission des sociétés civiles professionnelles est sécurisée (article 29).....	11
2.1.2	La transformation de la SCP en une nouvelle forme sociale est facilitée (article 30).....	11
2.2	Clarifications de dispositions existantes .....	11
2.2.1	Pouvoir des autorités compétentes ou des ordres professionnels .....	12
2.2.2	Régime de responsabilité de la SCP (article 20) .....	12
2.2.3	Régime fiscal.....	12
<b>3</b>	<b>Société En Participation pour les Professions Libérales.....</b>	<b>13</b>
3.1	Dispositions nouvelles .....	13
3.1.1	La possibilité d'accueillir une personne morale associée au sein d'une SEPPL (article 34) .....	13
3.2	Clarifications de dispositions existantes .....	14
3.2.1	L'emplacement de la SEPPL dans le texte (article 34 et suivants) .....	14
3.3	Droit constant .....	14
<b>4</b>	<b>Société d'exercice libéral (SEL) .....</b>	<b>15</b>
4.1	Dispositions nouvelles .....	15
4.1.1	Un droit de retrait est créé pour les professionnels (article 57) .....	15
4.1.2	De nouveaux garde-fous sont introduits pour renforcer l'indépendance des professionnels.....	15
4.2	Clarifications de dispositions existantes .....	17
4.2.1	Une structuration des dispositions plus claire.....	17
4.3	Droit constant .....	17
4.3.1	Les règles de détention du capital n'ont pas été modifiées, conformément à l'habilitation confiée au Gouvernement par le Parlement.....	17
4.3.2	Le régime de dénomination des professionnels de santé est conservé .....	18

4.3.3	La chronologie du temps d'inscription sur le tableau de l'ordre et de l'immatriculation au greffe n'évolue pas (article 42).....	18
4.3.4	Les gardes fous de la loi de 1990 sont maintenus .....	19
<b>5</b>	<b>Société de Participation Financière pour les Professions Libérales .....</b>	<b>21</b>
<b>5.1</b>	<b>Dispositions nouvelles .....</b>	<b>21</b>
5.1.1	La sécurisation des SEL est étendue aux holdings (SPFPL) .....	21
5.1.2	La détention, par une SPFPL, de parts de société historique ou parallèle est désormais possible (article 110 alinéa 4).....	21
5.1.3	Les holdings sans détention de part ou d'action de société d'exercice ne sont plus dissoutes instantanément (article 110 alinéa 3).....	22
<b>5.2</b>	<b>Clarifications de dispositions existantes .....</b>	<b>22</b>
5.2.1	La détention d'actif immobilier par une holding est possible (article 110 alinéa 5).....	22
<b>5.3</b>	<b>Droit constant .....</b>	<b>23</b>
5.3.1	Le caractère monoprofessionnel des SPFPL de santé (article 110) .....	23
<b>6</b>	<b>Pourquoi se lancer en société ? .....</b>	<b>24</b>
<b>6.1</b>	<b>Un intérêt économique .....</b>	<b>24</b>
6.1.1	Un mode d'exercice fiscalement intéressant .....	24
6.1.2	Un levier de croissance.....	24
<b>6.2</b>	<b>Une meilleure gestion des revenus .....</b>	<b>24</b>
<b>6.3</b>	<b>Une responsabilité limitée .....</b>	<b>25</b>

# 1 Introduction : à quoi sert l'ordonnance

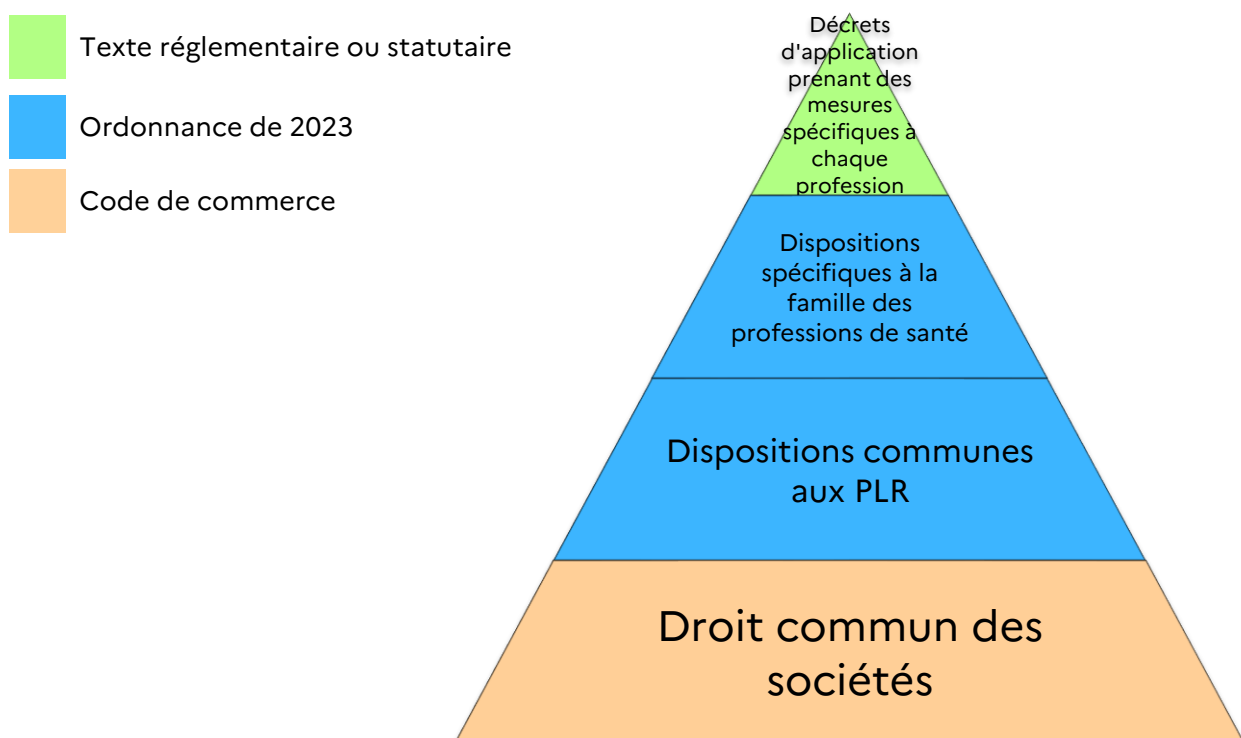
## 1.1 Le constat : un besoin de clarifier l'exercice en société pour favoriser le développement de ce mode d'exercice et rendre le droit plus intelligible

La France comptait, en 2022, 2,57 millions de libéraux, dont **700 000 professionnels libéraux réglementés (PLR)** des professions de santé, des professions juridiques et judiciaires et des professions techniques et du cadre de vie. Ils sont regroupés au sein d'**1,7 millions d'entreprises** (TPE pour plus de 98% d'entre elles) qui réalisent **plus de 200 Mds d'euros de chiffre d'affaires**.

Si l'exercice individuel est encore majoritaire, **l'exercice en société rencontre un succès croissant chez les professionnels libéraux** : le recours à la forme sociétaire est ainsi passé de 26,6% en 2012 à 31,1% en 2017.

Or, la complexité et l'opacité des règles régissant ce mode d'exercice, en particulier la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des PLR (ci-après « loi de 1990 »), se révélaient dissuasives pour de nombreux professionnels souhaitant passer à la forme sociétaire alors qu'elle présente pourtant un intérêt économique pour les PLR sous l'angle de l'investissement ou de la transmission. En effet, une succession de lois est venue créer ou assouplir les statuts d'exercice de certaines professions au fil des années donnant lieu à une juxtaposition des régimes d'exercice ouverts aux PLR.

En particulier, le manque de lisibilité de la loi de 1990 a créé une confusion quant à son objet. En effet, la complexité des dispositions a laissé penser que les sociétés d'exercice libéral (SEL) étaient des formes juridiques autonomes et non un prisme d'adaptation des dispositions régissant les sociétés commerciales de capitaux de droit commun (SARL, SA, SAS, SCA). Le schéma ci-dessous résume l'agencement des normes applicables aux sociétés d'exercice des professions libérales réglementées.



L'ordonnance de 2023 remplace les dispositions de la loi de 1966 et de la loi de 1990 pour l'exercice en société des professions libérales réglementées.

**Elle ne remplace pas les régimes parallèles ou historiques existants** (ex : le régime des SARL de pharmacie) qui ont d'ailleurs inspiré certaines des modifications introduites par l'ordonnance de 2023<sup>1</sup>.

**Elle ne remplace pas non plus les dispositions spécifiques à certaines professions qui peuvent être contenues dans d'autres textes** (ex : code de la santé publique pour les sociétés d'exercice des biologistes médicaux<sup>2</sup>).

## 1.2 La méthodologie retenue : une ordonnance de 2023 concertée avec les professionnels

L'ordonnance de 2023 a été prise en application de l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et s'inscrit dans la continuité des avancées de la loi n° 2015-990 qui avait permis à sept professions du droit de créer des sociétés de droit commun. Le Gouvernement était ainsi autorisé, selon les termes de l'habilitation, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'une part, en précisant les règles communes qui leur sont applicables et, d'autre part, en adaptant les différents régimes juridiques leur permettant d'exercer sous forme de société ;

2° Faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, **à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire à des tiers extérieurs à ces professions du capital et des droits de vote.**

L'ordonnance de 2023 est le fruit d'un travail de co-construction entre l'administration et les PLR. Les organisations professionnelles ont été systématiquement associées à toutes les étapes clés de l'élaboration de l'ordonnance, par le biais de consultations écrites ou encore d'ateliers de travail, permettant de préserver l'équilibre du texte sur la durée et d'en enrichir le contenu.

Le texte d'ordonnance s'articule autour de trois grands axes : la clarification du droit, la simplification des facultés offertes aux professionnels et la sécurisation de leur exercice à travers l'indépendance professionnelle.

La simplification a été une préoccupation centrale de la réflexion. Par simplification, il faut comprendre une volonté de faciliter l'exercice des professionnels en levant des freins législatifs ou réglementaires. Cette facilitation de l'exercice a amené le législateur à alléger un certain nombre de contraintes tout en sauvegardant l'indépendance des professionnels. Ce dernier axe se traduit par la volonté de préserver la qualité des services rendus par les professionnels.

---

<sup>1</sup> Notamment la détention par une holding de part d'une société issue d'un régime historique

<sup>2</sup> Article L6223-8 du Code de Santé Publique notamment

## 1.3 Une illustration : l'ajout de définitions communes

Quatre définitions ont été introduites en préambule du texte pour :

- Clarifier des notions qui pouvaient apparaître floues ;
- Faciliter l'organisation du texte ;
- Définir le périmètre de la population concernée par l'ordonnance de 2023 ;
- Faciliter la lecture de certains passages de la loi de 1990 qui étaient bien trop longs pour être aisément compréhensibles<sup>3</sup>.

Ces définitions ont été co-construites avec les professionnels pour permettre de conserver les spécificités de chaque profession.

### 1.3.1 Article 1<sup>er</sup>- la profession libérale réglementée

La notion de PLR, comme celle de famille de profession, permet de rendre plus lisible le texte. La notion de PLR permet de s'affranchir de la longue rédaction « *professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé* » ou encore « *sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ayant pour objet l'exercice de cette même profession* ». Cette définition n'a pas pour but de modifier le périmètre des PLR mais simplement de les nommer.

### 1.3.2 Article 1<sup>er</sup> - Les ordres, l'autorité compétente

L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> définit la notion d'« autorité compétente » qui est visée à plusieurs endroits du texte. Il s'agit ici d'une harmonisation de la terminologie faisant référence à un ordre professionnel ou à d'autres organes disciplinaires qui y sont assimilés. Cette terminologie a été retenue pour proposer une rédaction suffisamment englobante pour comprendre l'ensemble des autorités compétentes, ordres professionnels et autres corps intermédiaires désignés par le législateur dont la mission est de maintenir une discipline au sein de chaque profession libérale réglementée et représenter ladite profession devant les pouvoirs publics. En effet, certaines professions n'ont pas d'ordre professionnel, même si elles sont effectivement pourvues d'un organe disciplinaire occupant les mêmes fonctions qu'un ordre professionnel<sup>4</sup>.

Cette harmonisation de la terminologie devrait permettre une meilleure compréhension du texte mais le droit n'est pas modifié : seule l'appellation des organes disciplinaires change et non leurs missions ou leur rôle.

### 1.3.3 Article 2 - Famille de profession

La notion de famille de profession a pour seul objectif d'appréhender les dispositions de l'ordonnance par le prisme de l'appartenance à une famille de profession plutôt que dans une logique d'exception [comme dans *les articles 5 et 6 de la loi de 1990*].

Ces trois populations étaient déjà visées dans la loi de 1990 comme étant « les professions de santé », « les professions juridiques ou judiciaires » et « les autres professions ». L'ordonnance de 2023 ne modifie pas l'appartenance d'une profession à sa famille de professions, et se contente de leur donner une dénomination claire. L'avantage de ce découpage, reproduit dans le reste de l'ordonnance, et qu'il est désormais beaucoup plus aisé pour un professionnel d'identifier les dispositions applicables à la famille à laquelle il appartient.

---

<sup>3</sup> i.e. *Article 31-1 I* de la loi de 1990 qui, en mobilisant trois (définition de professionnel exerçant, définition de PLR, définition de personne européenne) des quatre définitions, a été grandement clarifié dans l'ordonnance de 2023.

<sup>4</sup> Notamment les barreaux/le CNB pour les avocats ou le Conseil Supérieur des Notaires



### **1.3.4 Article 3 - Le professionnel exerçant.**

*« Au sens de la présente ordonnance, on entend par professionnel exerçant la personne physique ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère, enregistrée en France conformément aux textes qui réglementent la profession, et qui réalise de façon indépendante des actes relevant de sa profession ou de son ministère. »*

*La seule réalisation d'actes de gestion ne confère pas la qualité de professionnel exerçant. »*

Les concertations avec les représentants des professionnels ont révélé un besoin de définition de ce terme, dont l'imprécision a pu conduire à certaines dérives. Il s'agit d'harmoniser l'ensemble des expressions divergentes faisant référence à un professionnel exerçant au sein ou en dehors d'une société d'exercice de profession libérale réglementée. La loi de 1990, par effet de sédimentation des normes résultant des diverses réformes, a multiplié le nombre de formules utilisées en son sein pour désigner un professionnel issu d'une PLR. A cette notion s'ajoute le fait d'exercer ou non ainsi que le fait d'exercer au sein de la société visée ou au sein d'une autre société. Si bien que dans la loi de 1990, le terme « exerçant » est parfois utilisé comme adjectif verbal de « professionnel » et parfois comme participe présent décrivant l'action d'exercer du professionnel.

Il est ainsi possible de relever *a minima* quatre expressions différentes aux sens manifestement convergents « personnes physiques ou morales exerçant », « professionnels en exercice au sein de la société », « personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société » ainsi qu'« associé professionnel exerçant ». Se posait donc la question de savoir si chacune de ces expressions concernait la même population. Le travail de l'ordonnance a permis de passer au crible les situations où des droits étaient spécifiquement réservés à des professionnels exerçants au sens strict, à savoir des personnes physiques et donc non morales, soumises à une déontologie et garantissant une certaine indépendance professionnelle.

Ainsi, il a été proposé de conserver la notion de « professionnel exerçant » mais d'en expliciter l'usage à travers la légistique. En ajoutant le terme « réalisant » consécutivement à la notion de « professionnel exerçant » le doute est levé sur le caractère d'adjectif ou de participe présent que pourrait revêtir le terme « exerçant ».

En clair, il n'y a désormais plus qu'une seule catégorie visée par l'ordonnance de 2023 : les professionnels exerçants, dont l'appréciation de l'exercice effectif sera fonction de chaque profession. Dans la continuité de son rôle d'autorité disciplinaire, c'est à l'ordre professionnel de chaque profession d'estimer ce qu'est un professionnel exerçant au sein de celle-ci.

A certains endroits du texte subsiste la notion de « membre ». Ce terme, repris à droit constant de la loi de 1990<sup>5</sup>, recouvre différentes réalités selon la profession concernée<sup>6</sup>. Concrètement la notion de membre renvoie à un membre de la profession concernée : un professionnel – indépendamment de son statut d'associé, de collaborateur ou de salarié – ayant les qualifications pour exercer la profession. L'idée étant qu'il ne faudrait pas qu'une SEL exerce l'une des professions constituant son objet social à travers une personne dépourvue des qualifications nécessaires pour exercer (ou simplement non assujettie à la déontologie de la profession).

---

<sup>5</sup> Article 1 alinéa 4 de la loi de 1990 : « Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Article 40 alinéa 2 de l'ordonnance : « Ces sociétés ne peuvent exercer la profession qui constitue leur objet social que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

<sup>6</sup> Par exemple dans la profession de médecin, la SEL exerce la profession à travers le médecin sans qu'il ne soit nécessairement associé de la structure. A l'inverse dans la profession d'avocat, la SEL n'exerce la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un associé, le collaborateur n'exerce pas directement la profession d'avocat pour le compte de la SEL.

### **1.3.5 Article 4 - Personne européenne**

La notion de personne européenne permet de faciliter la lecture des articles relatifs à la détention du capital<sup>7</sup>. Cette définition, à droit constant, présente un intérêt purement rédactionnel et permet, en définissant en amont le terme, de s'affranchir d'une lourde tournure empruntée du droit européen.

La notion de personne européenne permet de rendre bien plus digeste les références à « *Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue* ». Cette rédaction, à périmètre constant, permet ainsi de clarifier utilement la compréhension du texte.

---

<sup>7</sup> Article 69, article 81, article 86, article 101, article 123

## 2 Société Civile Professionnelle, reprise de la loi de 1966 (n°66-879)

### 2.1 Dispositions nouvelles

#### 2.1.1 La transmission des sociétés civiles professionnelles est sécurisée (article 29)

La SCP, en tant que société de personnes ne peut pas être composée d'un seul associé. Par conséquent, la SCP devenue à associé unique encourt le risque d'une dissolution contrainte au bout d'un an en cas de recours d'une personne ayant intérêt à agir. Or la SCP étant, historiquement, la première forme d'exercice spécifique aux professions libérales réglementées (1966), un grand nombre de ces structures sont vieillissantes. Jusqu'alors, les SCP devenue unipersonnelles exposaient le professionnel seul dans sa structure à un risque de dissolution dès la première année. Cette problématique de droit des sociétés se pose particulièrement dans les déserts médicaux ou encore en cas de départ à la retraite ou de décès du pénultième associé.

- L'ordonnance de 2023 porte le délai de **dissolution à une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans**, ce qui rend plus confortable pour le professionnel la recherche d'un nouvel associé ou d'un repreneur de sa structure.

#### Illustration :

Deux médecins sont associés au sein d'une SCP dans une zone à faible densité de médecins. L'un des médecins prend sa retraite. Le médecin restant dans la SCP devient le détenteur de l'ensemble des parts de la SCP. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, une SCP pourra rester unipersonnelle pendant 3 années<sup>8</sup>. A l'issue de ces 3 ans, une action en justice pourra être initiée par tout intéressé pour demander, devant un juge, la dissolution de la société. Le juge pourra accorder un délai de 2 années<sup>9</sup> supplémentaires pour permettre au médecin de trouver un autre médecin avant de prononcer la dissolution.

#### 2.1.2 La transformation de la SCP en une nouvelle forme sociale est facilitée (article 30)

La transformation d'une SCP en l'une des formes sociales de SEL. Désormais, à moins que d'autres modalités de transformations d'une SCP en SEL ne soient prévues dans les statuts de la société, le changement de forme sociale ne nécessitera l'accord que des 2/3 des associés. Il y avait jusqu'alors un principe d'unanimité pour changer de forme sociale, ce qui pouvait conduire à des situations de blocage.

### 2.2 Clarifications de dispositions existantes

La loi de 1966 qui traite des SCP, qui sont des sociétés d'exercice, des sociétés civiles de moyens (SCM) et des sociétés coopératives (SCOOP), a été reprise majoritairement à droit constant au sein du livre II de l'ordonnance de 2023. Les dispositions relatives aux sociétés en

<sup>8</sup> Contre 2 ans dans la loi de 1966, *article 26*

<sup>9</sup> Contre 1 an dans la loi de 1966, *article 26*

participation des professions libérales (ci-après SEPPL) ont été ajoutées à ce livre (titre II), alors qu'elles étaient auparavant mentionnées dans la loi de 1990.

### **2.2.1 Pouvoir des autorités compétentes ou des ordres professionnels**

Les autorités compétentes ou les ordres professionnels ont un pouvoir important en matière de radiation au sein des SCP. Leur rôle est essentiel dans la réglementation et la surveillance des activités des professionnels au sein de ces sociétés. Le pouvoir des autorités compétentes ou des ordres professionnels en matière disciplinaire ne subit aucune modification pour les SCP, indépendamment des aménagements légistiques apportés par l'ordonnance<sup>10</sup>.

### **2.2.2 Régime de responsabilité de la SCP (article 20)**

La responsabilité des associés de la SCP, société de personnes, n'est pas limitée à leurs apports. La société (personne morale) est « transparente » entre le créancier et le débiteur (personne physique). Le régime de responsabilité des actes professionnels est également inchangé : que le professionnel soit en société commerciale ou en société civile, la responsabilité personnelle de ses actes professionnels pourra toujours être engagée.

#### **Illustration :**

Deux médecins, avec leur SCP, font un prêt bancaire. En cas de défaut de paiement de la part de la SCP, la banque peut demander aux médecins, personnes physiques, de rembourser le prêt. A l'inverse, dans une SELARL, seule celle-ci est engagée vis-à-vis de la banque. Le patrimoine personnel des médecins ne pourra pas être la cible d'une action en remboursement pour le compte de la SELARL au seul titre de leur qualité d'associé.

### **2.2.3 Régime fiscal**

La suppression de *l'ancien article 35* relatif à l'imposition des SCP est due à sa redondance avec les dispositions déjà présentes dans le code des impôts. Il est essentiel de noter que malgré la suppression de cet article spécifique de la loi de 1966, les obligations fiscales générales applicables aux SCP demeurent inchangées.

---

<sup>10</sup> Spécifiquement s'agissant des aménagements légistiques du terme « autorité compétente » remplaçant les différentes références aux ordres professionnels.

## 3 Société En Participation pour les Professions Libérales

### 3.1 Dispositions nouvelles

#### 3.1.1 La possibilité d'accueillir une personne morale associée au sein d'une SEPPL (article 34)

Il s'agit d'une faculté nouvelle offerte aux professionnels car la société en participation des professions libérales (SEPPL) est une société quasi dépourvue de formalité administrative et fiscale. En s'inspirant du modèle des associations d'avocats à responsabilité limitée (AARPI), très populaires chez les avocats, il est ici offert la possibilité à des professionnels de mutualiser leurs moyens sans devoir pour autant abandonner leur structure d'exercice. En effet, jusqu'à présent les professionnels qui souhaitaient mutualiser leurs moyens devaient alternativement :

- Abandonner leur structure (SCP ou SEL) pour pouvoir constituer une SEPPL ensemble<sup>11</sup>;
- Créer une société d'exercice entre eux (SCP ou SEL), ce qui obligeait au moins l'un d'entre eux à renoncer à sa structure ;
- Créer une société civile de moyens (SCM) ;
- Créer ou rejoindre un GIE (groupement d'intérêt économique) mais dont les règles moins flexibles n'en font pas un modèle satisfaisant toutes les situations.

Ces trois options sont bien souvent perçues comme lourdes du point de vue des démarches administratives et donc allant à contrecourant de l'objectif de simplicité et de mutualisation des moyens autour d'un projet porté par le Gouvernement.

A l'inverse, la SEPPL permet d'introduire davantage de flexibilité dans la collaboration : collaborer et travailler ensemble tout en maintenant une distinction dans l'exercice professionnel de chacun. Chaque associé conserve une responsabilité individuelle dans son travail, tout en partageant les frais, les ressources au sein de la structure.

#### Illustration :

Deux jeunes infirmiers travaillent en exercice individuel. Un troisième infirmier exerce en SEL depuis plusieurs années. Les trois infirmiers travaillant sur la même zone géographique souhaiteraient essayer de travailler ensemble et de mutualiser leurs moyens en recourant à un cabinet d'expert-comptable et à un secrétariat commun. L'infirmier en SEL ne veut cependant pas abandonner sa structure (éteindre la société aurait un coût fiscal important<sup>12</sup>). Les deux infirmiers et la société du troisième infirmier peuvent facilement et rapidement constituer une SEPPL, et s'adresser d'une seule voix à leurs différents interlocuteurs (la structure de secrétariat, le cabinet d'expert-comptable etc...).

<sup>11</sup> Et donc subir les conséquences induites par la dissolution de la SCP/SEL, notamment sur le plan fiscal

<sup>12</sup> Notamment en raison de l'imposition de la société sur les plus-values et bénéfices

## 3.2 Clarifications de dispositions existantes

### 3.2.1 L'emplacement de la SEPPL dans le texte (article 34 et suivants)

Bien que régies par la loi de 1990, les SEPPL sont plus proches des SCM, SCOOP et SCP que des sociétés de capitaux et d'exercice que sont les SEL, SPFPL et SPE. C'est pourquoi elles sont désormais traitées dans le livre II de l'ordonnance portant sur les sociétés civiles.

## 3.3 Droit constant

Dans la continuité de la loi de 1990, la majeure partie des règles relatives aux SEPPL reste issue du code civil. La plupart des dispositions spécifiques sont reprises à droit constant, notamment :

- La publicité dans les conditions fixées par décret
- Les obligations relatives à la dénomination
- La pluri-professionnalité dont les conditions sont également fixées par décret

La SEPPL semble aujourd'hui être le véhicule idéal pour un projet de court terme rassemblant différents professionnels qui appartiendraient à des sociétés d'exercice différentes. Le modèle est inspiré de la forme associative des avocats : les AARPI. Désormais, il sera possible pour chacune des autres PJJ de recourir à cette forme d'association souple sans devoir dissoudre sa propre structure.

#### **Illustration :**

Des professionnels spécialisés ayant des compétences qui se complètent pourront s'associer sans pour autant fusionner leur structure.

Pendant un événement saisonnier d'ampleur, par exemple les jeux olympiques, nécessitant une mutualisation de leurs moyens mais ne s'inscrivant pas dans la durée, deux médecins pourraient s'associer pendant la tenue de l'évènement : un médecin du sport spécialisé dans les blessures sportives et la rééducation, et un nutritionniste, s'associent temporairement pour aider un athlète blessé. Le médecin du sport se concentre sur la rééducation de la blessure tandis que le nutritionniste élabore un plan nutritionnel optimal pour les besoins de l'athlète. Leur collaboration permet une prise en charge globale et optimisée pour favoriser la récupération et améliorer les performances sportives.

## 4 Société d'exercice libéral (SEL)

### 4.1 Dispositions nouvelles

#### 4.1.1 Un droit de retrait est créé pour les professionnels (article 57)

L'ordonnance de 2023 introduit dans son article 57, la possibilité pour les associés, d'aménager les statuts de leur SEL afin d'octroyer un droit de retrait. Il s'agissait, jusqu'en 2018<sup>13</sup>, d'une pratique qui s'était développée en dehors de tout cadre légal. Ce droit de retrait a toujours été prévu dans les SCP et mais pas dans les SEL. Afin de sécuriser cette pratique, qui serait de nature à fluidifier les rapports des associés au sein d'une SEL et de ne retenir aucun associé contre son gré, la possibilité d'aménager un droit de retrait statutaire est consacrée dans la SEL.

Il ne s'agit que d'une possibilité statutaire. Aussi toute disposition légale ou réglementaire qui existerait pour une profession donnée n'est pas affectée par cette innovation. Un droit de retrait spécifique à une profession, s'appliquera de fait et n'assujettira pas le droit de retrait de la profession concernée aux mêmes conditions que le droit de retrait introduit par l'ordonnance (rédaction dans les statuts de la société) : ce qui existe spécifiquement à une profession n'est pas modifié par l'ordonnance de 2023 qui propose un régime par défaut.

#### Illustration :

Des sage-femmes souhaitent étendre leur activité et ouvrir leur SEL à de nouveaux associés. Il n'y a pas beaucoup de sage-femmes dans cette zone géographique et le peu de professionnels présents appréhendent l'idée de devoir créer une société. Pour rassurer les sage-femmes réticentes, il est possible d'organiser leur « sortie » de la société si besoin. Les sage-femmes au sein de la SEL peuvent modifier les statuts de leur société pour permettre le retrait au capital et donc le fait de quitter la société si cette demande intervient selon un préavis de 3 mois. Plus rassurante de par cette possibilité, la SEL de sage-femmes devient plus attractive et le recrutement de nouveaux associés s'en trouve facilité.

#### 4.1.2 De nouveaux garde-fous sont introduits pour renforcer l'indépendance des professionnels

##### 4.1.2.1 Le renforcement de l'indépendance grâce à la clarification des dispositions

Le renforcement de la protection de l'indépendance des PLR a été rendu possible par un travail de co-construction d'un certain nombre de définitions avec les ordres professionnels à la suite du constat que l'imprécision des textes avait pu donner naissance à des dérives. Une attention particulière a été attachée à la notion de « professionnel exerçant » de l'article 3 au vu des difficultés que rencontrent par exemple les professions de vétérinaire ou de biologiste médical.

En effet, la multiplicité des formules juridiques utilisées pour désigner un professionnel dans la loi de 1990 rendait illisibles les situations où un professionnel exerçant, au sens de la nouvelle définition, était visé. Désormais chaque situation visée est claire et ne laissera plus de place au doute quant à la nature de la personne pouvant détenir du capital, des droits de vote ou occuper un poste de gouvernance. L'appréhension du professionnel exerçant étant

---

<sup>13</sup> Première Chambre Civile de la Cour de cassation du 12 décembre 2018

particulière à la pratique de chaque profession, il ne s'agit pas là de bousculer les pratiques de chaque profession mais bien de corriger les dérives induites par la mauvaise compréhension des textes. Dans la continuité de son rôle d'autorité disciplinaire, ce sera à l'ordre professionnel de chaque profession d'estimer ce qu'est un professionnel exerçant au sein de celle-ci.

#### **4.1.2.2 Le renforcement de l'indépendance par une amélioration de la transparence (article 44)**

Certains garde-fous opérationnels ont été renforcés, dans un souci de transparence ; c'est le cas de la remontée d'information à laquelle les sociétés sont soumises annuellement, qui s'étendra désormais aux modalités relatives à la gouvernance de la société, au-delà de la seule répartition du capital social et des droits de vote. L'obligation de remontée d'information annuelle prévue dans la loi de 1990 pouvait être interprétée comme une information très partielle, ce qui en limitait la portée. L'ordonnance adopte une approche plus rationnelle qui englobe l'ensemble de clauses relatives à la gouvernance mais également la détention des droits de vote. Cette rationalisation de l'information annuelle va permettre aux ordres professionnels d'être informés de l'ensemble des potentielles atteintes à l'indépendance des professionnels et ainsi d'assurer *in fine* une meilleure protection des patients.

#### **4.1.2.3 Le renforcement de l'indépendance par un durcissement des sanctions (article 53)**

L'ordonnance reprend et renforce le mécanisme de sanction de la loi de 1990<sup>14</sup>. Ce mécanisme fait peser sur la société en situation d'illicéité un risque de dissolution. Il n'y a pas en général d'intérêt à dissoudre une société<sup>1516</sup> qui fonctionne et poursuit ses activités, c'est pourquoi ce mécanisme impose en réalité une mise en conformité : le juge ne peut pas prononcer la dissolution si au jour du jugement la situation est conforme. Cette procédure est donc un outil dissuasif.

Dans la loi de 1990, seules les conditions de détention du capital et du droit de vote (articles 5 et 6) pouvaient faire l'objet de sanctions, notamment celle de forcer la société à se mettre en conformité. Par souci d'harmonisation et surtout de cohérence, le périmètre des obligations pouvant être sanctionnées a été étendu aux règles relatives à la gouvernance – primordiales en matière d'indépendance.

Ce renforcement était nécessaire dans la mesure où l'atteinte au principe d'indépendance des professionnels conduit à un service détérioré.

La procédure de dissolution de la société peut être initiée par toute personne intéressée (destinataire d'un service, confrère, associé, ordre professionnel, organisation syndicale, etc...). La procédure de dissolution se fait devant le tribunal qui peut accorder un délai de 6 mois et ne peut pas prononcer la dissolution si au jour du jugement, la société a été mise en conformité.

---

<sup>14</sup> Le II. de l'article 5 de la loi de 1990

<sup>15</sup> C'est une situation lourde et économiquement néfaste à tous les acteurs

<sup>16</sup> C'est une situation lourde et économiquement néfaste à tous les acteurs



## 4.2 Clarifications de dispositions existantes

### 4.2.1 Une structuration des dispositions plus claire

En créant la définition de famille de profession, il est possible désormais de distribuer les 29 alinéas d'exception des *articles 5 et 6* en dispositions dites « communes » complétées par trois séries de dispositions dites « spécifiques » correspondant à chacune des trois familles de profession. Le nombre d'article a augmenté en conséquence mais la lisibilité des dispositions en est nettement améliorée, en particulier celles liées aux restrictions du capital.

Les professionnels peuvent à présent identifier immédiatement les dispositions qui les concernent : d'une part les dispositions communes aux trois familles et d'autre part, celles qui s'appliquent spécifiquement à eux.

#### Illustration :

Un médecin s'interroge sur la possibilité de transmettre une part de sa société à ses enfants qui seraient donc des tiers non professionnels. Pour savoir quelles règles s'appliquent à son cas, il pourra se référer à la disposition commune à toutes les professions libérales et réglementées (article 47), à la disposition spécifique aux professions de santé (article 69) et, le cas échéant, au décret propre aux médecins. Auparavant, il devait se référer aux dispositions des *articles 5 et 6* de la loi de 1990 et à ses 29 alinéas d'exception peu lisibles ainsi qu'aux décrets applicables<sup>17</sup>.

## 4.3 Droit constant

### 4.3.1 Les règles de détention du capital n'ont pas été modifiées, conformément à l'habilitation confiée au Gouvernement par le Parlement

#### 4.3.1.1 Le degré d'ouverture du capital aux tiers ne change pas (article 70)

Les règles de détention du capital des professions de santé ont été retranscrites à **droit constant**. Tout d'abord, **au niveau législatif, le capital n'est pas ouvert** mais l'ordonnance de 2023 aménage la possibilité d'ouvrir le capital par voie réglementaire : ainsi, un décret peut permettre à des tiers non professionnels de détenir le complément du capital<sup>18</sup>, c'est-à-dire une part du capital inférieure à 50%.

Cependant deux plafonds sont fixés :

- **Un plafond « individuel »** : une personne seule ne peut détenir que 25% du capital maximum.
- **Un plafond « collectif »** : l'ensemble des tiers non professionnels ne peuvent détenir au maximum que 49,9% du capital.

Aujourd'hui, on constate que **la plupart des décrets d'application des professions de santé limitent la détention du capital par l'ensemble des tiers non professionnels à 25%**<sup>19</sup> (plafond

<sup>17</sup> Article R4113-12 du code de la santé publique pour les médecins et les sage-femmes

<sup>18</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, il s'agit d'une possibilité qui a été mobilisée par toutes les professions de santé (à hauteur de 25%) régies par l'ordonnance de 2023 à l'exception des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens titulaires d'officine dont le capital est totalement fermé aux tiers non professionnels.

<sup>19</sup> A l'exception des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens titulaires d'officine dont le capital est totalement fermé, la possibilité d'ouvrir le capital n'a pas été mobilisée

collectif). Ainsi le plafond collectif et individuel se confondent : les tiers non professionnel, seul ou collectivement, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital des professions de santé.

**Ces décrets devront être pris à nouveau d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2024.** L'ordonnance n'ayant pas modifié les règles au niveau législatif, les décrets des professions pourront évoluer dans la limite des plafonds prévus ou être repris à droit constant (reprise du seuil collectif de 25%) en fonction de ce que chaque profession décidera en accord avec sa tutelle.

#### **4.3.1.2 Une précision légistique sur l'ouverture du capital qui confirme le droit existant (article 70)**

L'article 70 de l'ordonnance est relatif à la détention du complément du capital des professions de santé. La rédaction de cette mention a été modifiée pour estomper un doute qui s'est manifesté pendant les phases de concertation des ordres professionnels. L'interprétation stricte de la loi de 1990 présentait une légère ambiguïté sur la possibilité de moduler l'ouverture du capital.

En effet, l'ancien 1<sup>o</sup> du III de l'article prévoyait qu'un décret puisse ouvrir le capital à toute personne mais ne prévoyait pas le delta d'ouverture (seulement la limite maximale qui est de 49,9%). Or toutes les professions de santé ont ouvert leur capital à hauteur de 25%, comprenant que cette faculté d'ouverture du capital par décret n'était pas binaire (soit 0% soit 49,9%), mais offrait bien un continuum de possibilités. L'ordonnance a donc repris cette disposition à droit constant à son article 70, en clarifiant la rédaction afin de confirmer que l'ouverture du capital est modulable : « *des décrets en Conseil d'Etat [...] puissent détenir une part, qu'ils fixent [...]* » conformément à la pratique des professions de santé.

#### **4.3.2 Le régime de dénomination des professionnels de santé est conservé**

La dénomination est une question qui a fait l'objet de nombreuses interrogations, notamment sur la possibilité de s'affranchir de ses obligations. Finalement, les professions de santé étant particulièrement attachées à leur régime de dénomination, il a été décidé de conserver les dispositions de la loi de 1990 sur ce point. Ce maintien a pour objet de bien distinguer société d'exercice et société de droit commun.

Ces questions de sémantique ont permis notamment de poser la question de la nature de la société d'exercice libérale. Si les particularités de l'exercice libéral peuvent donner l'impression que les SEL relèvent d'un régime à part, celles-ci sont bien, avant tout, des sociétés commerciales et des sociétés de capitaux. Leurs spécificités – dont en premier lieu l'indépendance des PLR – sont prises en compte dans un texte spécifique (anciennement la loi de 1990 et désormais l'ordonnance de 2023) qui ajoute un ensemble de dispositions supplémentaires à celles du droit commun (code du commerce).

#### **4.3.3 La chronologie du temps d'inscription sur le tableau de l'ordre et de l'immatriculation au greffe n'évolue pas (article 42)**

L'une des intentions de l'ordonnance de 2023 était de simplifier les démarches administratives permettant de créer une SEL. S'il a pu être envisagé de permettre une accélération des procédures en supprimant l'obligation de s'inscrire auprès des ordres professionnels avant de réaliser son immatriculation au greffe, cette option n'a finalement pas été retenue. En effet, les ordres professionnels ont alerté sur le risque que des sociétés d'exercice soient inscrites au greffe et commencent à exercer sans pour autant avoir été inscrites sur le tableau de l'ordre, ce qui les aurait privés de leur pouvoir de contrôle *a priori* de

la faculté des professionnels à exercer – notamment de la vérification de la détention d'un diplôme. Cette procédure a par conséquent été reprise à droit constant, la simplification de la procédure administrative et le gain de temps occasionnés pour les professionnels ne justifiaient pas de priver les ordres de cet aspect important de régulation de la profession.

#### **4.3.4 Les gardes fous de la loi de 1990 sont maintenus**

##### **4.3.4.1 Les règles d'agrément en cas de cession de parts restent les mêmes, et sont donc plus restrictives que le droit commun (article 75)**

L'article 75 reprend à droit constant une obligation de la loi de 1990 qui durcissait le régime du droit des sociétés prévu par le code du commerce en matière de cession des parts sociales à un tiers (aussi bien professionnel que non professionnel). Le code de commerce ne prévoit qu'un quota de moitié des parts sociales pour approuver la cession, alors que la loi de 1990 prévoit une majorité de  $\frac{3}{4}$  des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

La condition de majorité prévue par l'article L.223-14 du code de commerce avait fait l'objet d'une modification qui n'avait pas été répercutée dans l'article correspondant dans la loi de 1990<sup>20</sup>. Cette synchronisation est effectuée dans l'ordonnance de 2023 tout en conservant le régime plus strict des sociétés d'exercice libéral des PLR – à savoir  $\frac{3}{4}$  des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

##### **4.3.4.2 Les obligations en matière de gouvernance sont conservées (articles 58, 59, 61 et 62)**

Les obligations relatives à la gouvernance de la société, c'est-à-dire les obligations que certains postes de direction soient occupés par des professionnels exerçants, sont conservées à droit constant.

Il s'agissait de l'article 12 de la loi de 1990 qui, dans un seul alinéa, réunissait toutes les obligations pour chaque type de société. Dans un souci de lisibilité, les nouveaux articles de l'ordonnance de 2023 reprennent chacun l'obligation relative à la forme sociale correspondante.

Sans qu'il soit nécessaire de le préciser sur le plan légistique, **la création d'un organe *ad hoc* qui remplirait les fonctions d'un desdits postes de gouvernance, serait nécessairement assujetti aux mêmes obligations que l'organe en question.**

---

<sup>20</sup> Alinéa 3 de l'article 10 de la loi de 1990

**Illustration :**

Un COMEX (comité exécutif), qui prendrait les décisions qui devraient être prises par un directoire ou un conseil d'administration, devrait être composé, en totalité dans la situation de directoire et à hauteur de 2/3 dans la situation d'un conseil d'administration, de professionnels exerçants au sein de la société.

Si les règles de gouvernance, à savoir le ratio de professionnels exerçant parmi les preneurs de décision dans la société, ne sont pas respectées alors la société encourt un risque de dissolution. Cette dissolution peut être demandée par tout intéressé : un associé, un patient, l'ordre professionnel, une organisation syndicale, etc.

**4.3.4.3 Les autres garde fous**

L'article 56 conserve, à droit constant, le régime particulier **des conventions réglementées** de la loi de 1990. Ce régime prévoit que seuls les professionnels en exercice au sein de la société prennent part aux délibérations relatives aux conventions régissant les conditions d'exercice de la profession.

Les articles 71, 72, 73 reprennent à droit constant le régime spécial de la loi de 1990 qui est plus strict que le droit des sociétés respectivement :

- sur **les droits de vote double** : les droits de vote double ne peuvent être octroyés qu'aux professionnels exerçant dans la société.
- sur **les contrats de bail des parts sociales** : les parts sociales ne peuvent être louées qu'à des professionnels de santé en exercice au sein de la société (salariés ou collaborateurs).
- sur **le plafond des comptes d'associé**. En matière de compte d'associés, il est renvoyé à un décret en CE qui plafonne leurs montants et fixe un délai pour le retrait de cette somme.

## **5 Société de Participation Financière pour les Professions Libérales**

### **5.1 Dispositions nouvelles**

#### **5.1.1 La sécurisation des SEL est étendue aux holdings (SPFPL)**

##### **5.1.1.1 Le renforcement de l'indépendance à travers la transparence (article 113)**

Comme pour les SEL, la remontée d'informations à laquelle les sociétés sont soumises annuellement s'étendra désormais aux modalités relatives à la gouvernance de la société, au-delà de la seule composition du capital.

L'obligation de remontée d'information annuelle des holdings est renforcée : celle qui était prévue dans la loi de 1990 était une information partielle, ce qui en limitait l'utilité. L'ordonnance adopte une approche plus rationnelle qui englobe l'ensemble des clauses relatives à la gouvernance mais également la détention des droits de vote. Cette rationalisation de l'information annuelle va permettre aux ordres professionnels d'être informés de l'ensemble des potentielles atteintes à l'indépendance des professionnels et ainsi d'assurer in fine une meilleure protection des patients.

##### **5.1.1.2 Le renforcement de l'indépendance à travers les sanctions (article 118)**

Le mécanisme sanctionnant le non-respect des conditions de composition du capital des sociétés d'exercice de la loi de 1990 ne permettait de sanctionner que les SEL. Avec l'ordonnance de 2023, il y aura désormais une sanction assortie au non-respect des règles de détention du capital, des droits de vote et de gouvernance des SPFPL. Cela était nécessaire dans la mesure où l'atteinte au principe d'indépendance des professionnels conduit à un service détérioré.

La procédure de dissolution de la société peut être, comme pour la procédure propre aux SEL de la loi de 1990, initiée par tout intéressé (particulier, ordre professionnel, organisation syndicale, etc...) et se fait devant le tribunal qui peut accorder un délai de 6 mois et ne peut pas prononcer la dissolution si au jour du jugement, la société s'est mise en conformité. Il s'agit en réalité d'une mesure dissuasive qui devrait fortement encourager une mise en conformité.

#### **5.1.2 La détention, par une SPFPL, de parts de société historique ou parallèle est désormais possible (article 110 alinéa 4)**

L'ordonnance de 2023 propose une faculté nouvelle permettant d'étendre la détention de parts ou actions aux sociétés de professionnels bénéficiant d'un régime historique<sup>21</sup> ou parallèle<sup>22</sup>. Pour les professions de santé, cette mesure ne concerne que les pharmaciens qui sont les seuls à avoir un régime parallèle. Désormais, une officine sous forme de société commerciale (SARL) pourra être détenue par une holding (SPFPL) qui détiendrait également une SEL.

---

<sup>21</sup> Ord. ° 45-2138 des experts-comptables ; L.° 46-942 pour les géomètres-experts ; L°77-2 pour les architectes

<sup>22</sup> Régime vétérinaire prévu par l'article L 241-17 du CRPM

### **5.1.3 Les holdings sans détention de part ou d'action de société d'exercice ne sont plus dissoutes instantanément (article 110 alinéa 3)**

**L'ordonnance de 2023 permet à une SPFPL perdant son objet social, temporairement, de ne pas être dissoute instantanément et surtout involontairement.**

Le mécanisme s'inspire de ce qui existait déjà dans la loi de 1966 pour les SCP. En effet, il est impossible pour une SCP de n'avoir qu'un seul associé alors même qu'il s'agit d'une situation récurrente notamment en cas de décès ou de départ à la retraite. Le mécanisme permettant de trouver un nouvel associé dans un délai supplémentaire permet d'éviter la dissolution malheureuse de la société.

Sous l'empire de la loi de 1990, un problème assez proche se produit avec les SPFPL dont, pour rappel, l'objet est de détenir une ou plusieurs SEL. Lorsque l'objet de la SPFPL disparaît, la société subit un risque de dissolution qui peut être involontaire de la part des associés.

**L'ordonnance propose une disposition nouvelle prévenant temporairement l'hypothèse d'une dissolution d'une SPFPL ne respectant pas le cadre légal de son objet social** – à savoir la détention de parts ou d'actions (par ex. à la suite d'une cession de titres). Ce risque de dissolution est un facteur d'insécurité juridique chez le professionnel souhaitant transmettre sa société d'exercice. L'ordonnance de 2023 introduit, par conséquent, un délai permettant à la société de se mettre en conformité<sup>23</sup>, prorogeant la vie de la société. Cette solution est la moins invasive des autres champs du droit (notamment son régime fiscal et son régime social) en ce sens qu'elle évite d'allouer à la SPFPL des facultés difficilement maîtrisables telle qu'une liberté d'investissement ouverte à d'autres formes de sociétés que les sociétés d'exercice.

## **5.2 Clarifications de dispositions existantes**

### **5.2.1 La détention d'actif immobilier par une holding est possible (article 110 alinéa 5)**

Un alinéa spécifique a été rédigé s'agissant de la détention d'actif immobilier (y compris la détention d'une Société civiles immobilière (SCI)), de bien immeuble par les SPFPL pour mettre en lumière des possibilités qui n'étaient pas mobilisées par les professionnels. Il vise à expliciter la possibilité ouverte aux SPFPL de détenir des actifs immobiliers, à droit constant. Cette pratique est largement démocratisée chez certaines professions quand d'autres étaient plus réticentes. Par souci de sécurité juridique, cet alinéa confirme la possibilité à droit constant pour un professionnel de détenir des biens immobiliers par le biais de sa holding, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement à leur(s) société(s) d'exercice.

#### **Illustration :**

Un médecin souhaitant constituer un patrimoine immobilier professionnel plus important pourra acheter un immeuble, par le biais d'une SCI détenue par sa holding. Passer par une SCI ou sa holding pour faire un prêt sera plus intéressant que de contracter ce prêt en son nom propre (capacité d'endettement plus élevée et déductibilité fiscale des intérêts).

---

<sup>23</sup> Ce délai sera fixé par décret

## 5.3 Droit constant

### 5.3.1 Le caractère monoprofessionnel des SPFPL de santé (article 110)

Les holdings des professions de santé restent monoprofessionnelles, c'est-à-dire qu'une SPFPL ne peut détenir des titres financiers que dans les SEL n'appartenant qu'à seule une profession. Néanmoins, et à droit constant, il est toujours possible, pour un professionnel, de diversifier ses investissements en détenant des parts minoritaires dans les SPFPL des professionnels de santé, à l'exception des SPFPL de pharmaciens d'officine et de biologistes médicaux toutefois.

#### **Illustration :**

Il est possible en tant que médecin de faire un apport (minoritaire) en capital dans une SPFPL de dentiste, tout comme il est possible de faire ce même apport dans une SEL d'infirmier ou de sage-femme. Cependant, il ne sera pas possible pour une SPFPL détenant un cabinet de médecin d'avoir également des parts de capital dans des structures d'exercice appartenant à d'autres professions.

## 6 Pourquoi se lancer en société ?

### 6.1 Un intérêt économique

#### 6.1.1 Un mode d'exercice fiscalement intéressant

L'un des avantages clés de la création d'une société d'exercice est la possibilité d'optimiser sa charge fiscale globale. Les sociétés d'exercice offrent différentes options pour répartir les revenus entre les associés, ce qui peut permettre de réduire son impôt sur le revenu ou son impôt sur les sociétés et ses cotisations sociales. Par ailleurs, du fait de la déductibilité fiscale des intérêts lors d'un emprunt, les SPFPL vont avoir une meilleure capacité d'endettement qu'une personne physique, ce qui en fait un outil d'investissement efficace.

#### Illustration :

Le professionnel de santé pourra répartir les bénéfices de manière plus équitable en fonction de la participation de chaque associé, ce qui peut entraîner une imposition moins importante. De plus, certaines charges d'entreprise peuvent être déductibles des revenus de la société, réduisant ainsi le revenu imposable – notamment les intérêts d'un prêt.

#### 6.1.2 Un levier de croissance

En constituant une société, il est plus facile de collaborer avec d'autres professionnels de la santé. Cela peut offrir des opportunités de croissance professionnelle, de partage des ressources et de développement de projets communs. C'est à cette fin qu'ont été prises les modifications de la SEPPL, de la SEL et la SPFPL. La SEPPL est particulièrement adaptée pour mutualiser une structure, du matériel, des ressources humaines etc. entre plusieurs professionnels, sans pour autant exercer à travers la structure.

Toujours dans une logique de mutualisation des coûts de l'activité, la SEL permet d'exercer à travers la même structure et potentiellement de créer une stratégie entrepreneuriale au service des associés sur le long terme.

La SPFPL, quant à elle, permet de diversifier ses actions au sein d'autres structures mais également au sein de sa propre structure. Les professions de santé peuvent entrer dans le capital des uns des autres lorsqu'ils font partie de la même profession mais ils peuvent également accueillir dans leur capital des fonds d'autres professionnels de la famille santé (dans la limite de la part complémentaire et des interdictions de détention déjà présentes dans le CSP).

### 6.2 Une meilleure gestion des revenus

La structure d'une société médicale offre une meilleure gestion des revenus par rapport à une pratique individuelle. En tant qu'associés de la société, il est possible de mettre en place des mécanismes de répartition des bénéfices plus clairs et plus flexibles. Cela permet de planifier et de gérer les revenus de manière plus efficace. Ainsi, la création d'une société médicale facilite la séparation des finances personnelles et professionnelles, offrant une meilleure visibilité et une gestion simplifiée des revenus professionnels.



**Illustration :**

A la fin d'un exercice comptable, les médecins d'une SEL constatent que leur chiffre d'affaires est plus élevé que d'habitude. Plutôt que de se rémunérer, ils peuvent décider de réinvestir une partie de leurs bénéfices dans le développement de leur pratique médicale, l'acquisition d'équipements ou la formation continue.

### 6.3 Une responsabilité limitée

La création d'une société d'exercice libéral (spécifiquement la SELARL) permet généralement de limiter la responsabilité personnelle des associés. Cela signifie que les dettes et les obligations de la société sont supportées par la société, protégeant ainsi les biens personnels des associés en cas de problèmes financiers.

La question de la responsabilité des SCP et des SEL n'a pas été modifiée par l'ordonnance de 2023. En résumé, l'exercice individuel ou sous forme de société de personnes, notamment en SCP, expose le professionnel à une responsabilité illimitée, tandis que l'exercice en SEL offre une protection en limitant la responsabilité personnelle aux apports investis dans la société. Cependant, chaque professionnel reste responsable personnellement de ses actes professionnels, dans le cadre de son exercice professionnel, indépendamment de la structure dans laquelle il exerce.

**Illustration :**

Lorsqu'un chirurgien-dentiste exerce individuellement, il est personnellement responsable des dettes, des obligations et des litiges liés à sa pratique médicale mais également des dettes, des obligations et des litiges liés à ses dépenses professionnelles (exemple : achat du matériel ou d'un local professionnel). Cela signifie que ses biens personnels font partie de l'assiette permettant d'apurer les éventuelles dettes qu'il contracte.

En revanche, lorsqu'un chirurgien-dentiste exerce au sein d'une société d'exercice libéral (SEL), sa responsabilité est limitée aux apports en capital qu'il a effectués dans la société. Les dettes et les obligations de la société sont supportées par celle-ci. Si ce dentiste a des associés, les biens personnels de ces derniers sont également protégés. Cependant, chaque chirurgien-dentiste reste responsable personnellement de ses actes médicaux dans le cadre de son exercice professionnel, indépendamment de la structure dans laquelle il exerce.



**Conception et réalisation**

Direction générale des entreprises

**Production graphique**

Sircom

Décembre 2023